

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Le rapporteur ayant été entendu :

Considérant que la nature juridique des dispositions des articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises n'est recherchée qu'en ce qui concerne exclusivement : la fixation à trois mois de la durée initiale de la période d'observation dans le régime général du redressement judiciaire ; la fixation à quinze jours de la période d'enquête comprise dans la période d'observation et prévue en cas de procédure simplifiée ; la fixation à deux mois de la durée initiale de la période d'observation applicable au titre de cette dernière procédure et la fixation à un mois de la durée de la prorogation éventuelle de ladite période ;

Considérant qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;

Considérant que l'institution d'une période d'observation consécutive à un jugement de redressement judiciaire d'une entreprise touche, en raison des conséquences qui en résultent sur le règlement des créanciers de cette entreprise, aux principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales qui relèvent de la compétence du législateur ; qu'en revanche il appartient au pouvoir réglementaire de fixer la durée de la période d'observation de même que celle de la période d'enquête, sous réserve de ne pas dénaturer la finalité assignée à de telles procédures par la loi ;

Considérant que, sous cette condition, les dispositions soumises au Conseil constitutionnel sont de la compétence réglementaire,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont de nature réglementaire les dispositions contenues dans les mots :

- « trois » au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

- « quinze » au premier alinéa de l'article 140 de la même loi ;

- « deux » et « d'un » au premier alinéa de l'article 143 de la même loi.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 février 1988.

Le président,
ROBERT BADINTER

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 18 PEL (RECTIFICATIF)

Le service du personnel et de la fonction publique organise, pour l'ensemble des services territoriaux, des concours généraux pour pourvoir des postes :

- de secrétaires d'administration de 2^{ème} catégorie ;
- d'ajoints administratifs de 3^{ème} catégorie ;
- d'employés d'administration de 4^{ème} catégorie.

Les candidats doivent être respectivement titulaires du baccalauréat, du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et justifier de 5 ans de résidence dans le territoire.

Des centres d'examen seront constitués à :

- Papeete
- Uturoa (I.S.L.V.)
- Taiohae (Marquises)
- Tubuai (Australes)

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation auprès du service du personnel et de la fonction publique pour le centre de Papeete et auprès de l'administrateur territorial pour les autres centres.

Les dossiers de candidature dûment complétés seront reçus au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment administratif 1, 2^{ème} étage, rue du Commandant-Destremeu) ou auprès des administrateurs territoriaux au plus tard le *vendredi 25 mars 1988 à 15h130 (délai de rigueur)*.

AVIS DE CONCOURS N° 19 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des 1^{ère} et 2^{ème} catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Pour le service des finances et de la comptabilité :

- *Nature du poste* : 3 attachés juridiques et financiers
- *Catégorie* : CC1
- *Diplômes exigés* : - Ecole de commerce
- Maîtrise de gestion
- Maîtrise de sciences économiques
- Diplôme d'études comptables supérieures
- ou équivalent
- *Expérience* : Cadre financier
- Esprit d'équipe marqué
- *Recrutement* : Sur concours :
- Epreuves techniques :
 - Gestion
 - Comptabilité privée
 - Droit public
 - Mathématiques financières
 - Commentaire de texte

- *Nature du poste* : 1 agent de maîtrise
- *Catégorie* : CC2
- *Diplômes exigés* : BAC G2 - B.T.S. Gestion - D.U.T. GEA
- *Expérience* : Esprit d'équipe marqué
- Goût pour les chiffres
- *Recrutement* : Sur concours :
- Epreuve techniques :
 - Comptabilité privée
 - Droit public
 - Rédaction

Pour le service de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- *Nature du poste* : 1 animateur socio-éducatif
- *Catégorie* : CC2